

soldats. Cette loi s'applique-t-elle actuellement à l'homme dont le dossier médical indique clairement l'existence d'un état d'invalidité au moment de son licenciement?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est question de cela dans une autre proposition concernant l'interprétation du mot "postulant".

Le TÉMOIN: Oui, vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, cette proposition a pour objet de faire déterminer si le Comité devrait ou ne devrait pas recommander la suppression de tout délai relativement aux demandes de pensions. Il s'agit du principe à suivre.

M. Ross (ville de Kingston): Allons-nous, à mesure que nous procédons, examiner ces questions et faire nos recommandations?

*M. McPherson:*

Q. Monsieur Bowler, en supposant que la proposition soit juste et raisonnable en ce qui concerne les clauses (b) et (c), lesquelles se rapportent à des faits qui peuvent subvenir en n'importe quel temps, ne pensez-vous pas que la clause relative au décès, qui est un fait déterminé, devrait, en toute raison, comporter un délai fixe? Lorsqu'un soldat meurt, c'est possible que l'état prévu aux alinéas (b) et (c) ne se produise qu'après quelques années.—R. J'estime qu'ici également chaque réclamation devrait être jugée sur ses mérites. Ce que nous voulons éviter c'est l'exclusion de cas méritants en raison de l'expiration d'un délai.

Q. En pratique, la raison pour laquelle des anciens soldats se sont vus privés d'une pension à cause de l'expiration du délai fixé n'était-elle pas qu'ils étaient restés pendant plusieurs années en ignorance de l'existence des faits qui pouvaient leur y donner droit? Ils sauraient qu'à leur mort ceux qu'ils soutiennent auraient droit à une pension, mais c'est possible que ceux-ci ne le sussent pas.—R. C'est réellement une question hypothétique en ce qui concerne les personnes à charge, et, comme l'a déclaré le président, il s'agit, dans notre proposition, d'établir un principe.

M. Ross (ville de Kingston): Cela pourrait faire dans beaucoup de cas, mais il y aurait des cas de soldats absents du pays dont la mort n'aurait été connue ou n'aurait été prouvée qu'après plusieurs années.

Le TÉMOIN: Cela se peut.

*M. Thorson:*

Q. Prenez le cas d'un soldat qui a disparu, abandonnant son épouse; celle-ci, qui dépendait de lui, a pu rester longtemps ignorante de sa mort et ainsi perdre son droit à une pension par suite des dispositions de l'alinéa (a).—R. C'est vrai. Il s'est produit un cas de cette sorte.

Q. Il est arrivé à Winnipeg un cas de ce genre où le mari a disparu; peut-être est-il mort, peut-être ne l'est-il pas.—R. On ne peut prévoir ce qui arrivera, mais ce qui importe c'est que nul cas méritant ne soit exclu. Je comprends l'utilité dans les transactions commerciales d'un délai, passé lequel certaines choses ne peuvent être faites, mais il ne devrait pas en être ainsi dans le cas d'individus qui réclament en raison de service pendant la guerre. Je considère que nul homme ne devrait être privé, par suite de l'expiration d'un délai arbitrairement fixé, d'une pension à laquelle autrement il eût eu droit.

*Le président:*

Q. Je suppose que vous n'avez jamais considéré la question du coût?—R. Ainsi que je l'ai fait remarquer, monsieur le président, je ne suis pas un expert en la matière, mais il me semble qu'il ne serait pas nécessaire d'ajouter à l'organisme actuellement existant, en ce qui concerne les pensions, pour bien des années.

Le PRÉSIDENT: Si la discussion est terminée sur cet article, nous pouvons passer à un autre.

Le TÉMOIN: L'article n° 4, monsieur le président, recommande que l'alinéa (1) (a) de l'article 11 soit remplacé par un nouvel alinéa pourvoyant à l'octroi

[M. J. R. Bowler.]